désignés en conformité des articles 18 et 20, D. du 31 juillet 1906, 14 et 16, D. 6 août 1908, 20 et 22, D. du 3 mai 1911 :

Pour l'analyse de chaque échantillon, 32 francs; pour fournitures, 3 francs; pour le rapport écrit, 5 francs.

Frais de transport au delà de 2 kilomètres, 0 fr. 20 c. par kilomètre, si le transport a été effectué en chemin de fer; 0 fr. 40 c. par kilomètre, s'il a été effectué autrement. La taxe de 0 fr. 20 c. est applicable de droit si la localité est desservie par une voie ferrée (art. 1er).

Les experts ont droit en outre :

1° A une vacation de 5 francs plus les frais de transport s'ils sont appelés comme témoins devant le juge d'instruction ou le tribunal (art. 4).

2° A une indemnité de séjour de 10 francs par jour : *a)* s'ils sont arrêtés dans le cours de leur voyage par force majeure, à la condition de produire à l'appui de leur demande d'indemnité un certificat du juge de paix ou du maire de la localité constatant la cause du séjour forcé (art. 3); *b)* s'ils sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où siège soit le tribunal, soit le juge d'instruction, devant lequel ils sont appelés (art. 4).

Ces règles (art. 5) ne sont pas applicables aux dégustateurs commis en vertu du décret du 31 juillet 1906 (art. 21).

BIBLIOGRAPHIE

ET REVUES ÉTRANGÈRES

A. — *Le premier commentaire de la loi belge sur la protection de l'enfance* (1).

Le commentaire d'une loi nouvelle est toujours assez difficile à écrire au lendemain de sa promulgation; l'épreuve de la pratique, en effet, fait défaut, et, si grande que puisse être l'ingéniosité juridique de l'auteur, il lui est quasi-impossible de prévoir toutes les questions qui pourront être soulevées. Cette observation est plus vraie encore lorsque la législation qui vient d'être promulguée apporte aux institutions existantes des modifications profondes. Mais, dans ce cas, il y a un travail des plus utiles à faire, c'est de réunir les travaux préparatoires et de les mettre sous une forme commode à la disposition de tous ceux, avocats, magistrats, administrateurs, qui vont avoir à collaborer à l'application de la loi. On leur permet ainsi, en leur évitant des recherches souvent longues dans les recueils des journaux officiels, de suivre le développement de l'idée maitresse qui a inspiré le législateur, de s'en pénétrer, d'en bien comprendre l'esprit, et, par conséquent, de la traduire exactement dans les décisions qu'ils vont rendre. Que d'erreurs seraient évitées si un recueil de ce genre suivait la promulgation de toute loi importante. Il faut se défier, en effet, des recherches nécessairement rapides auxquelles on peut être amené à procéder en vue de la préparation d'une affaire spéciale ou d'une question déterminée. Lorsque l'élaboration législative s'est prolongée, peut-on être certain de tomber toujours sur

(1) *Commentaire législatif de la loi du 15 mai 1912, sur la protection de l'enfance*, par Isidore Maus, directeur général au ministère de la Justice. Paris, L. Larose et L. Tenin, édit. Bruxelles, Vve Larcher, édit. Un volume in-8° de 590 pages.

le passage qui donne exactement la pensée véritable des auteurs de la législation que l'on doit interpréter.

Grâce à M. Maus, ceux qui auront à appliquer la loi belge du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, n'auront pas ces craintes. Le commentaire législatif qu'il vient de publier et qui ne sera pas moins utile aux étrangers qui voudront étudier complètement cette loi, contient, à la suite du texte de cette loi, dans une première partie, tous les documents généraux qui s'y rattachent : exposé des motifs du projet déposé par M. Le Jeune en 1889, développement de M. Denis, rapport de M. Colaert à la Chambre et de M. Braun au Sénat, discours de M. Carton de Wiart à la Chambre et au Sénat sur l'ensemble du projet, et, dans une seconde partie (partie spéciale), à la suite de chaque article, tous les documents qui s'y rattachent : première rédaction proposée, amendements successivement déposés, rapports, discussions à la Chambre et au Sénat. C'est une compilation sans doute, mais une compilation parfaitement ordonnée, facile à consulter. Nul n'était plus qualifié que l'éminent directeur général au ministère de la Justice belge pour mener à bien ce travail, car on sait la part importante qu'il a prise, à côté de M. Carton de Wiart, à l'élaboration de la loi du 15 mai 1912. En compulsant le livre qui vient de paraître, nous ne pouvions nous empêcher de formuler le vœu qu'une publication semblable vienne prochainement illustrer notre loi française sur les tribunaux pour enfants.

Henri PRUDHOMME.

B. — *La protection des faibles* (1).

Nous devons remercier M. l'inspecteur général Rondel du précieux Manuel, court et précis, dans lequel il a su condenser toutes les notions utiles sur les mesures d'assistance applicables à l'enfant, à l'adulte, à l'infirme, au vieillard. Historique, législation, application pratique, philosophie même, rien ne manque à son exposé de chacune des branches des Institutions destinées à protéger, à soulager, soutenir les débiles ou les défaillants. Nous citerons, notamment, son tableau des progrès successifs de la législation relative aux enfants assistés et son étude concernant l'assistance par le travail et

(1) *Assistance et bienfaisance*, par G. Rondel, inspecteur général des services administratifs. Un volume in-18, O. Doin et fils édit.

les dépôts de mendicité; en 10 et 14 pages, il a su faire un traité complet de la matière.

En un aussi petit nombre de chapitres, il ne pouvait songer à se livrer à des discussions théoriques sur le mérite ou les inconvénients de tel ou tel système, de telle ou telle sorte d'établissement. Il sait néanmoins, d'un mot, indiquer son sentiment sur telle loi, tel mode d'assistance, telle tendance, tel mouvement d'opinion.

Avons-nous besoin de dire que nous ne sommes pas toujours d'accord avec lui dans ses notations? On connaît trop les idées peu étatistes, peu interventionnistes de cette *Revue* pour s'en étonner. Quand notre savant confrère estime que la fermeture de nombreux orphelinats religieux a « épuré » l'institution des orphelinats, qui d'ailleurs « rapportaient aux congrégations peut-être plus qu'ils ne leur coûtaient » et qui seront aisément remplacés par « le jeu des institutions publiques », nous songeons à Darnétal et à tant d'autres maisons récemment supprimées et nous pensons à MM. Bérenger, Cheysson, d'Haussonville, et à M. Clémenceau lui-même... dont l'opinion n'était pas identique.

Que de réserves à faire, aussi, quant à l'obligation du pécule!

Ce n'est pas à dire que M. Rondel admire tout dans le complexe édifice construit par notre Parlement depuis quinze ans et qu'il ignore les lacunes ou les défauts des rouages imaginés par celui-ci. Il sait très bien que les Commissions locales de la loi Roussel ne fonctionnent pas et que les médecins ne sont pas tous des apôtres (p. 21). Il aurait pu ajouter que les secours préventifs d'abandon sont accordés avec une facilité trop électorale (p. 27, 41, 46, 225) et que les inspecteurs de l'Assistance publique ne sont pas tous des héros. Mais il défend courageusement le principe du secret des placements (p. 47) et des subventions officielles aux Sociétés de charité maternelle (p. 26). Il rend hommage aux efforts de la Charité privée (p. 184), et, quoique partisan convaincu du contrôle (1) des œuvres privées « qui ont tout à y gagner », il ne se montre nullement hostile à une large représentation de la bienfaisance privée dans les Conseils départementaux et supérieur de l'Assistance. Cet avènement de

(1) Lire son rassurant portrait du contrôleur de l'avenir, qui ne fera pas de zèle intempestif, ne gênera guère le fonctionnement des œuvres, verra tout mais ne prescrira rien, se gardera même de formuler une opinion personnelle, ou, s'il exprime un blâme, devra, à côté, relever tout ce qui est digne d'éloges, qui restreindra au strict indispensable les statistiques et les justifications exigées, qui sera compétent, spécialisé et remarquablement impartial, enfin qui ne se manifestera que par ses avantages (p. 190).

la Charité libre dans les Conseils officiels, fait aussi nouveau que considérable, devait être consacré, le 11 juillet, par le vote de la Chambre relatif à la surveillance des établissements privés (art. 17 et 18 du projet).

En ce qui concerne plus particulièrement nos études, c'est-à-dire l'enfance coupable, nous trouvons que M. Rondel renonce trop aisément au patronage de l'Assistance publique (*supr.*, p. 640). Est-ce bien au moment où une loi vient d'instituer la *liberté surveillée* qu'on peut justement opposer la puissance paternelle au patronage de l'Assistance publique?

Reconnaissons, d'ailleurs, la prudente réserve avec laquelle il parle de cette « prochaine » loi sur les tribunaux d'enfants et la liberté surveillée (p. 57). Il ne se départit pas de cette réserve quand il traite le problème si délicat des enfants anormaux et de la législation à leur appliquer. Il semble dire : écoutons l'expérience, gardons-nous des exagérations, restons raisonnables. Sachons-lui gré, aussi, de la critique non dissimulée qu'il fait de la loi de 1908 sur la prostitution des mineurs. Nous l'approuvons encore hautement, quand il dénonce l'obstination des tribunaux à ne pas prononcer la déchéance paternelle (p. 43 et 55), quand il s'élève contre les courtes peines et « les locaux mal appropriés », quand il défend les colonies pénitentiaires contre une opinion mal éclairée. Mais n'est-il pas un peu optimiste, quand il parle de leurs heureux résultats « surtout pour les filles »? Devons-nous oublier la part que la prostitution peut revendiquer dans cette absence de récidive ?

Une partie de ces difficultés, de ces controverses, de ces heurts disparaîtront, le jour où toute cette législation si touffue de l'enfance aura été codifiée et, par suite, unifiée.

Mais défions-nous de donner trop de droits nouveaux à « l'État protecteur des enfants », représenté, non par un magistrat, mais par un « éducateur, investi d'une compétence plus générale que l'inspecteur actuel de l'Assistance publique ».

Ce bréviaire de 300 pages rédigé par un praticien très expert, bien divisé, pourvu d'une bonne table alphabétique, d'un « memento du philanthrope » et d'une bibliographie usuelle, constitue un véritable *directoire* pour les hommes d'œuvres et les administrateurs, car il montre, à côté des textes, le fonctionnement réel, à côté de ce qu'a voulu un législateur peu au courant des pratiques administratives, ce qu'ont accordé la paresse des uns et l'égoïsme des autres. En permettant d'apprendre vite, il permet d'agir vite et bien.

A. Rivière.

C. — *La lutte contre la criminalité juvénile* (1).

De tous côtés se multiplient les écrits dans lesquels les auteurs cherchent à éclairer l'opinion sur le problème de la criminalité juvénile. L'ouvrage que vient de faire paraître M. André a été jugé digne d'être récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques (prix du budget 1911), et il apporte, en effet, une contribution importante à l'édifice que les législations de tous les pays cherchent à édifier pour mettre un frein à la criminalité précoce des jeunes malfaiteurs.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau des législations étrangères présenté par M. André, pour voir que partout et avec une égale intensité, les législateurs et les moralistes se sont mis en campagne, depuis une vingtaine d'années, pour chercher un remède à un mal aussi général et aussi profond. M. André conduit les lecteurs dans trente pays étrangers, en Europe, en Amérique et jusqu'en Extrême-Orient. Ce voyage n'est pas nouveau pour les lecteurs de la *Revue pénitentiaire;* ils ont été soigneusement mis au courant de tout ce qui a été fait ou tenté à l'étranger depuis un certain nombre d'années. Mais, condensés en quelques pages, ces renseignements témoignent de l'intensité de l'effort auquel se livrent les législateurs du monde entier, ce qui démontre mieux qu'aucun autre raisonnement à quel point le danger est universel et partout jugé redoutable pour l'avenir des générations futures.

M. André n'a pas manqué d'examiner les projets dont le Parlement français est actuellement saisi. Il se déclare partisan résolu de la proposition de loi due à l'initiative de notre collègue, M. Ferdinand-Dreyfus, qui fait sortir du droit pénal les mineurs au-dessous d'un certain âge. Personne, il est vrai, n'est d'accord sur l'âge de l'irresponsabilité, qui varie, suivant les nationalités, entre sept et quinze ans. Mais la question, dit M. André, n'est pas de savoir à quel âge commence la responsabilité, mais jusqu'à quel âge la rééducation est possible et permet d'espérer de bons résultats; c'est une question morale et non pénale. A ce point de vue, l'âge de treize ans, qui constitue la fin de la période scolaire, est celui qui semble le mieux approprié à nos mœurs.

Par la même raison, M. André est d'avis de proscrire la notion du

(1) Par M. Léonce André, juge au tribunal civil de Tarascon; Paris, Rousseau 1912; prix : 6 francs.

discernement et du non-discernement, formule commode pour permettre au juge d'acquitter alors même qu'il est convaincu que l'adolescent traduit devant lui a compris la portée de son acte et de prendre à son égard les mesures de redressement que les circonstances comportent. Ici encore, le tout est de savoir, non pas si l'inculpé a agi avec ou sans discernement, mais s'il est encore amendable, auquel cas l'acquittement s'impose avec les mesures de préservation nécessaires, — ou s'il est irrémédiablement perverti, auquel cas une mesure de rigueur doit être nécessairement prise.

Ce sont là des idées courantes aujourd'hui, mais que M. André a eu le mérite de les mettre en lumière en les appuyant d'arguments convaincants. Il a fait de larges emprunts aux discussions que ces problèmes ont suscitées chez nous. Nous sommes heureux de constater que les principes maintes fois posés et défendus au sein de la Société des Prisons pénètrent de plus en plus dans les esprits et que les magistrats s'en inspirent.

Il en est de même du vagabondage des mineurs, la plaie véritable et la source la plus abondante de la criminalité juvénile. M. André demande la réforme d'une législation surannée qu'on pourrait dire paradoxale, qui prononce contre le mineur vagabond la seule peine qu'il faudrait éviter, c'est-à-dire l'interdiction de séjour qui le chasse loin de sa famille, et, sous prétexte de réprimer le vagabondage, le condamne à une vie errante. Notre collègue et vice-président, M. Étienne Flandin, a saisi le Sénat d'un projet de loi que M. André analyse et qui apaiserait ses légitimes critiques.

Mais c'est contre les parents surtout que les attaques de M. André sont dirigées. Ils ont laissé tomber de leurs mains l'autorité dont ils disposent et ont, la plupart du temps, dans les milieux populaires et même bourgeois, déserté leur devoir de surveillance. On en rend responsable l'industrialisme à outrance qui éloigne le père et la mère en même temps du foyer familial; sans doute, il y a là une grande part de vérité, mais la faiblesse et l'indifférence des parents, leurs vices même, sont aussi des causes fréquentes de dépravation morale pour la jeunesse. M. André demande une sanction pénale : emprisonnement *ou amende* — peine bien illusoire la plupart du temps — contre les parents qui ne remplissent pas les devoirs qui leur incombent. Ce qui vaudrait mieux ce serait de faire supporter aux parents moralement coupables les conséquences pécuniaires des délits commis par leurs enfants et, par exemple, de mettre à leur charge l'entretien des enfants confiés à des œuvres de patronage ou envoyés dans les colonies pénitentiaires.

M. André examine, enfin, longuement la situation faite au mineur délinquant, soit au cours de l'instruction, soit lors de la comparution en justice, soit après le jugement. L'organisation des tribunaux pour enfants à l'étranger et les projets que tous nos lecteurs connaissent et qui, en France, a abouti à la loi du 22 juillet 1912, sont ainsi l'objet d'une étude approfondie dans l'ouvrage que nous signalons.

Nous devons à M. André, en même temps que nos félicitations pour une œuvre justement remarquée par l'Institut, nos remerciements pour l'appui qu'il nous donne en prenant une place importante dans le combat livré contre la criminalité juvénile.

G. Frèrejouan du Saint.

D. — *La criminalité et la répression au Parlement de Flandre au XVIIIe siècle (1).*

Cette excellente étude fait partie de cet ensemble de travaux qu'a dirigé et inspiré M. le professeur Demogue sur le fonctionnement de l'ancienne justice criminelle. Ce livre ne mérite que des éloges, il étudie le sujet avec beaucoup de méthode, de clarté, avec une très riche documentation. Il en dégage en même temps des idées générales intéressantes : l'ordonnance de 1670 ne fut jamais très scrupuleusement appliquée, le Parlement ne la respectait pas toujours. La criminalité, à la fin du XVIIIe siècle, augmentait assez sensiblement; on sentait le désordre, prélude de la Révolution. Par contre, les magistrats influencés par les idées nouvelles étaient portés à plus d'indulgence; les condamnations capitales devenaient moins fréquentes, la durée des peines se restreignait, les grâces furent au XVIIIe siècle assez nombreuses, mais, à l'encontre de ce que l'on dit communément, celles envoyées au Parlement de Flandre étaient tout à fait justifiées.

Au total, ce travail donne l'impression d'une criminalité assez faible. Étant donné l'écart avec la population actuelle, le Parlement jugeait proportionnellement à peu près autant d'affaires que la Cour d'assises du Nord dont le ressort correspond sensiblement à celui de ce Parlement. Or il faut tenir compte de ce que beaucoup de crimes sont aujourd'hui correctionnalisés et de ce que le Parlement con-

(1) *La criminalité et la répression du Parlement de Flandre*, par M. Daubricourt, Lille. Sautai, impr. (Thèse), 432 pages.

naissait de nombreux vols qui aujourd'hui seraient qualifiés délits.

L'ouvrage qui dégage ces idées, qu'enrichissent de nombreux tableaux statistiques, jette sur l'ancienne répression un jour très vif. Il est un de ces travaux qui contribuent à faire la lumière sur un état de fait pour ainsi dire inconnu jusqu'ici. On ne peut que vivement en féliciter l'auteur.

H. P.

E. — *Varia.*

Un bienfaiteur des prisons de Châlons. — Edgard Poë, détective. — L'incinération et la recherche des crimes. — Responsabilité pénale et folie. — Simon Morin, régicide. — Cours de déontologie criminelle. — Les maisons de jeu. — Contre l'avortement. — Le génie de l'argot. — Les châtiments corporels. — La récidive. — L'identification des délinquants en Espagne. — Le crime et la défense sociale. — La réforme de la magistrature coloniale. — Les comptes rendus du Congrès de patronage d'Anvers et du Congrès des tribunaux pour enfants de Paris.

Le mardi 6 novembre 1736, M. Leclercq, lieutenant général, faisait connaître au bureau des pauvres de Châlons « qu'une personne charitable qui ne voulait pas être nommée, offrait de donner une somme de 3.000 livres en argent aux pauvres malades de l'Hôtel-Dieu, mais, désirant que cette bonne œuvre se répandît sur les autres pauvres malades dans les prisons, son intention était que l'Hôtel-Dieu s'engageât de payer annuellement à perpétuité la somme de 60 livres à la personne chargée de la charité des prisons de Châlons ». La donation fut acceptée, elle est encore exécutée aujourd'hui sous une forme que ne prévoyait sans doute pas le donateur, et, tous les ans, le trésorier de la commission de surveillance de la maison d'arrêt, M. Victor Paul Pertre, reçoit du receveur des hospices la somme de 60 francs représentant la part des « pauvres prisonniers » dans le revenu des 3.000 livres qu'un philanthrope châlonnais a fait remettre en 1736 au bureau des pauvres par l'intermédiaire de l'abbé Plusieurs, alors curé de l'église Saint-Germain. A cette rente se sont ajoutées d'autres donations, en sorte que la commission dispose aujourd'hui d'un revenu annuel de 860 francs.

Quel était le généreux bienfaiteur à qui l'on doit cette fondation que le temps et les révolutions ont respectée? Un ancien prisonnier? Un officier du baillage? Quelque puissant seigneur manifestant ainsi sa reconnaissance envers dame Justice? Un philanthrope simplement? M. L. Rollet, président du tribunal de Châlons-sur-Marne, s'est appliqué à dissiper ce mystère, et ses recherches lui ont permis de nous dévoiler le nom de ce bienfaiteur des pauvres et des prisonniers. Il s'appelait Louis Joseph Raussin, de Cambrai, et il exerçait la profession de chirurgien major des hôpitaux du roi (1).

La brochure qui nous révèle son nom nous apprend aussi comment, dès 1816, le tribunal de Châlons se préoccupa de profiter de cette modeste rente pour organiser le patronage dans la prison de Châlons, établir une école pour les jeunes détenus, exciter leur émulation par de petites récompenses, aider les libérés à obtenir la réhabilitation, accorder enfin quelques secours de route à titre de prêts qui, une fois au moins, furent intégralement remboursés.

Les membres de la commission de surveillance continuent ces traditions. Pendant quelques années une société de patronage s'associa à leurs efforts. Cette œuvre, dont le regretté M. Lemaire était le plus actif représentant, n'a pas survécu au décès de cet homme de bien, et son actif est venu grossir la petite fortune dont la commission de surveillance a la gestion. M. le président Rollet ne paraît pas regretter sa disparition; le rouage administratif, avec le concours pécuniaire de la charité privée, suffit d'après lui à tous les besoins. Bien que l'amitié autorise parfois certaines disputes, nous n'engagerons pas avec lui de controverse à ce sujet. Nous tenons, en effet, avant tout, à signaler une très intéressante brochure qu'enrichissent des illustrations très curieuses. Il nous sera toutefois permis d'exprimer cette idée que la mission du patronage se développant, surtout grâce à l'institution des tribunaux pour enfants, la commission de surveillance de Châlons sera sans doute amenée à provoquer le concours de personnes charitables recrutées dans tout l'arrondissement.

Dans un fascicule des *Archives* paru l'an dernier, M. Edmond Locard avait étudié les policiers dans les romans de Gaboriau : il étudie cette fois Edgar Poë, détective. Il a recherché dans son étude si la lecture des nouvelles du romancier américain pouvait servir à l'éducation des agents de la sûreté et s'il était possible d'appliquer à des recherches policières efficaces les systèmes de déduction du romancier. M. Locard estime que cette lecture et cette étude sont du plus grand intérêt instructif. Il est regrettable de voir que l'influence

(1) *Un bienfaiteur des prisons de Châlons : L. J. Raussin, chirurgien des hôpitaux unis de Châlons*, par L. Rollet, président du tribunal civil de Châlons-sur-Marne, membre titulaire de la Société d'agriculture, commerce, sciences et arts, de la Marne. Une brochure, 32 pages in-8°, Châlons-sur-Marne, imprimerie Martin frères, 1912.

de la littérature se manifeste jusque dans les études scientifiques et que les fantaisies jaillies de la cervelle d'un faiseur de contes peuvent donner naissance à une théorie de ce genre dans une revue sérieuse.

Le docteur Icard, médecin du four crématoire de la ville de Marseille, s'inquiète, et à juste titre, de ce que le feu en détruisant le cadavre ne laisse subsister aucune trace de poison et assure ainsi l'impunité aux criminels. Pour obvier à ce danger, il propose de faire sur le cadavre un certain nombre de prélèvements qui permettraient plus tard, en cas de besoin, une analyse toxicologique capable de démontrer s'il y a eu empoisonnement ou non. Cette étude présente un intérêt de tout premier ordre; regrettons seulement de trouver dans le titre les mots *tentative d'une solution* qui montrent que l'on ne parle pas en vain de la crise du français.

MM. Paul Dubuisson et Vigouroux ont fait paraître chez Alcan un volume sur la responsabilité pénale et la folie. Cet ouvrage très long et très documenté marque une ferme tendance à réagir contre ceux qui veulent affranchir de toute responsabilite, sans s'occuper des conséquences sociales, les délinquants chez qui l'on constate quelque différence avec le type psychologique moyen.

L'étude historique médico-légale des anciens criminels devient aujourd'hui de mode et le docteur Lambert vient de publier une très intéressante étude sur Simon Morin (1623-1663), régicide, et qui fut le dernier visionnaire brûlé en France. Son travail du plus haut intérêt historique et médical tend à démontrer que ce criminel, qui avait proféré des menaces contre le roi, relevait plutôt de l'asile d'aliénés et du médecin, que du bourreau et du bûcher.

Le docteur Lacassagne publie enfin un intéressant programme d'un cours de déontologie médicale. On ne peut que se féliciter de la nouvelle part prise dans l'enseignement de ces études par le directeur des *Archives d'anthropologie criminelle* dont l'éloge n'est plus à faire pour les services qu'il a rendu à la science médico-légale.

Notre collègue, M. Albert Nast vient de faire paraître un nouveau tract, le septième, celui-ci consacré aux *maisons de jeux* (1). Après avoir tracé l'histoire de la réglementation des jeux jusqu'à la loi du 15 juin 1907 qui a rendu légale la pratique administrative de l'autorisation pour les casinos, il combat les deux systèmes — celui de la réglementation et celui du monopole — qui ont pour but l'installation licite des établissements de jeux. Nettement partisan de la prohibition absolue, M. Nast n'admet aucune des raisons qui ont été invoquées lors du vote de la loi de 1907 : ni le fait que la passion du jeu étant indéracinable, il est préférable de la réglementer plutôt que de chercher à la proscrire (telle la prostitution); ni les exigences financières des municipalités des villes d'eaux qui tirent leurs principales ressources des subventions fournies par les casinos où l'on joue; ni la crainte de précipiter l'exode des baigneurs vers des villes étrangères; ni les subventions prélevées pour les œuvres d'assistance sur les produits du jeu, — ne peuvent, aux yeux de l'auteur, effacer le vice originel du jeu qui crée le dégoût du travail, le désir obsédant d'un enrichissement rapide sans effort personnel et est, par conséquent, un agent de démoralisation. Mieux vaut sacrifier quelques avantages matériels et sauvegarder un patrimoine moral qui devrait être le premier souci de l'État, « directeur des mœurs » et « éducateur ».

(1) Librairie Crès et Cie, 3, rue de la Sorbonne; 24 pages.

L'audace croissante des apôtres malfaisants des doctrines néo-malthusiennes a déterminé la Ligue contre le crime d'avortement à réunir dans une brochure de propagande les discours prononcés le 27 juin 1911 dans une grande réunion publique tenue au Musée social, par M. le docteur Balthasard et par notre collègue M. E. Prévost (1). Le docteur Balthasard a montré par des documents typiques ce que sont les officines d'avortement. M. Prévost, après avoir indiqué l'étendue du mal et ses conséquences sociales, a recherché les moyens législatifs de l'entraver. Une préface de M. le sénateur Strauss et une consultation de M. le conseiller G. Le Poittevin, qui s'associe aux conclusions de M. Prévost, complètent heureusement cette brochure.

Notre collègue, M. Marcel Nast, nos lecteurs le savent, s'est associé très activement à cette campagne contre le néo-malthusianisme. Il avait fait, le 24 janvier 1910, à l'école des Hautes études sociales une conférence sur la répression de l'avortement qui a été justement remarquée. Ses auditeurs lui demandèrent de la publier; n'ayant pu satisfaire immédiatement à ce désir, il l'a remaniée et transformée en une brochure : *la Loi et l'Avortement* (2) que nous avons déjà eu l'occasion de signaler, et sur laquelle il est bon de revenir. Après un exposé de la législation actuelle (art. 317 C. pén.), l'auteur montre comment, sous l'influence de causes diverses, la répression est devenue impuissante en présence de l'accroissement formidable des

(1) *Une plaie sociale* (les avortements criminels), par le docteur Balthasard et Eug. Prévost. Préface de M. Paul Strauss, avis de M. G. Le Poittevin. Paris, A. Maloine, éditeur, 1912.

(2) Georges Crès et Cie, éditeurs, 3 et 3 *bis*, place de la Sorbonne, à Paris.

avortements. Puis mettant en parallèle les thèses opposées des conservateurs, des abolitionnistes et des réformateurs, il se refuse avec raison à admettre que l'on renonce à punir un délit sous prétexte que le nombre des poursuites exercées est en disproportion avec celui des méfaits commis; une semblable théorie conduirait simplement à abroger tout le Code pénal. Revendiquer le droit à l'avortement en invoquant la liberté de la femme et en déniant à l'État le droit de réglementer la morale sexuelle, est un abominable sophisme. Dans la thèse réformatrice, M. Nast rejette tout ce qui tend à codifier les dérogations réclamées en faveur de l'avortement thérapeutique ou de la grossesse forcée, ou à n'autoriser les poursuites que dans le cas où les pratiques abortives ont été la cause de blessures mortelles; il accepte, au contraire, les propositions qui ont pour but, comme le projet Barthou, d'assurer une répression plus certaine en atténuant la peine et en substituant le juge correctionnel au jury; mais encore devrait-on, à son avis, continuer à considérer comme un crime le fait de pratiquer l'avortement sur une femme non consentante. On ne saurait trop recommander la lecture de cette plaquette.

M. Alfredo Niceforo vient de consacrer un volume à étudier les lois qui régissent la naissance, la formation et le développement des langages spéciaux et notamment de l'argot (1). Après avoir défini le langage spécial et l'avoir montré comme résultant des différentes occupations, des différences dans les sentiments, etc., l'auteur prouve que langage spécial n'est pas argot et réciproquement, et signale les deux lois fondamentales spéciales à l'argot : la *loi de naissance* (tout groupe qui doit se défendre crée un argot destiné à cacher sa pensée au milieu extérieur) et la *loi de développement* (plus la lutte est âpre, plus l'argot se fait complet). On trouvera dans ce livre des renseignements intéressants sur l'argot des couples, l'argot des groupes (diseuses de bonne aventure sur les marchés et les foires, escrocs, malfaiteurs, etc.).

Le seul reproche à faire à l'auteur serait motivé par le mot essai qu'il a cru devoir ajouter en sous-titre; c'est trop de modestie de sa part car son ouvrage est une étude très complète.

On peut n'être point partisan des châtiments corporels, et nous avouons volontiers ne pas désirer leur rétablissement; il faut reconnaître cependant que beaucoup d'esprits sérieux estiment qu'ils seraient un moyen efficace d'effrayer les criminels et d'enrayer leur action. En tout cas, au moment où la question de leur efficacité se pose devant

(1) *Le Génie de l'argot*, 1 volume in-18, Paris, Mercure de France...

l'opinion, on doit savoir gré à M. H. Laurent du livre très complet qu'il vient de publier sur ce sujet (1). C'est une excellente étude critique, historique et de législation comparée. Ne croyons pas d'ailleurs que l'auteur se borne à préconiser les avantages du fouet aux apaches; il estime sans doute que cette correction ferait réfléchir nos jeunes criminels, mais son travail est plus vaste. Il prend d'abord les mots « peines corporelles », dans leur sens le plus large, c'est-à-dire que, par cette expression, il entend aussi bien la peine de mort, les galères, les travaux forcés, l'emprisonnement, etc., que la flagellation. Il nous donne donc l'historique de toutes les peines diverses infligées en France (sans oublier les noyades de Nantes qui étaient bien une peine, bien qu'elle fût illégalement appliquée) depuis le XVIIIe siècle jusqu'à nos jours, en indiquant les crimes et délits qui en motivaient l'application. Cette première partie de son livre est une excellente histoire non seulement des différentes tendances de la répression, mais même de nos mœurs, car il étend ses recherches aux peines disciplinaires appliquées dans l'armée, dans la famille, dans l'atelier à l'égard des apprentis, à l'école. M. Laurent étudie ensuite les législations étrangères en signalant non seulement les textes et la manière dont ils sont appliqués, mais les différents courants d'opinion qui tendent soit à diminuer l'usage des peines corporelles, soit à en imaginer de nouvelles comme la stérilisation. Cette seconde partie de son livre n'est pas moins instructive que la première. L'auteur a pris soin de se documenter très exactement, et, en le lisant, nous avons eu l'occasion de noter, spécialement, que dans tel pays dans lequel, disait-on, le fouet n'était plus infligé dans les prisons, cette correction disciplinaire était, au contraire, d'un usage assez fréquent.

Le livre de M. Matteotti sur la récidive (2), présente un intérêt tout spécial au moment où la « crise de la répression » passionne l'opinion publique.

L'auteur établit d'abord que, si la récidive a été prévue par la loi, dès les temps les plus reculés (loi de Manou), le concept juridique de la récidive et de ses modalités ne s'est véritablement dégagé qu'à l'époque de la Révolution française. Il voit la raison de cette différence dans le caractère éliminatoire que les peines affectaient fréquemment

(1) *Les châtiments corporels; la Peine capitale; le Fouet aux apaches*, par H. Laurent, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, lauréat de la Faculté de droit. — Un vol. in-8° de 364 p.; Lyon, Paul Phily, et Paris, A. Rousseau, édit., 1912.

(2) Giacomo MATTEOTTI : *La Recidiva; saggio di revisione critica con dati statistici*. — Fratelli Bocca, édit., Turin 1910, p. XV-438, 12 lires.

dans l'antiquité ; en supprimant le délinquant, on prévenait radicalement toute rechute.

Il constate ensuite que, si la criminalité ordinaire est extrêmement sensible aux transformations de la vie économique, le nombre des récidivistes est indépendant de celui des délinquants primaires.

La récidive est donc un phénomène essentiellement différent de la criminalité ordinaire, et, pour le combattre, il faut employer des procédés spéciaux, car le véritable récidiviste est incorrigible, et, « entre un de ses délits et le délit suivant, il ne s'écoule guère plus de temps qu'il n'en faut pour expier la peine qui lui est infligée ».

Après avoir posé ces prémisses, l'auteur étudie les modalités que la récidive présente pour les divers délits; il expose les facteurs de la récidive (défauts du système pénal) (1) et de l'organisation sociale : influence de la saison, des races, du sexe, de la religion, de l'hérédité de l'instruction, etc.). Il étudie ensuite les théories juridiques touchant la récidive (théorie classique de l'insuffisance des peines, théorie néo-classique de l'atténuation de la responsabilité, théorie de l'aggravation de l'imputation, théorie positiviste de la *temibilità* et de l'incorrigibilité des récidivistes, etc.).

Enfin, dans la troisième partie de son ouvrage, il fait la critique des moyens adoptés pour la lutte contre la récidive et se déclare partisan convaincu des peines indéterminées, « couronnement nécessaire » des réformes de ces dernières années. Il ne croit pas que l'on puisse reprocher à la peine indéterminée d'être arbitraire. L'arbitraire est partout. La loi est arbitraire quand elle fixe un tarif de peine et quand elle établit un maximum et un minimum. Le pouvoir qu'a le juge de se mouvoir entre ces extrêmes, sans indiquer la raison déterminante de son choix, est arbitraire. L'arbitraire de la peine indéterminée ne sert qu'à corriger l'arbitraire inhérent à tous les éléments du système pénal.

Mais, si M. Matteotti réclame « l'application, pour un temps absolument indéterminé, de toutes les peines privatives de la liberté dont la nature et le caractère spécifique sont conformes à la cause spécifique individuelle (alcoolisme, neurasthénie, folie, etc.) qui a déterminé le délit », il ne croit pas que cette réforme puisse être d'une réalisation immédiate. La peine indéterminée est un « but idéal »; mais l'auteur estime, avec M. Picot, qu'on ne saurait songer à faire

(1) Il convient de noter ici que M. Matteotti condamne aussi bien le système de la surveillance spéciale et le régime du *domicilio coatto* du droit italien, que l'interdiction de séjour du droit français.

entrer la peine indéterminée dans le code « avec les instruments et les hommes dont on dispose aujourd'hui ».

Ajoutons, pour finir, que l'ouvrage de M. Matteotti contient des considérations intéressantes sur la définition technique de la récidive et sur la subtilité exagérée des distinctions couramment admises entre le « concours de plusieurs délits » et la récidive.

M. le professeur F. Olóriz Aguilera n'est pas seulement un maître dans la science de l'anatomie. A raison sans doute des succès de son enseignement à l'Université de Madrid, le gouvernement espagnol lui a confié l'inspection technique du service d'identification judiciaire, et ces fontions l'ont amené à publier un excellent manuel (1) dans lequel il expose brièvement les perfectionnements qu'une expérience de quatre années lui a permis d'apporter aux méthodes actuellement adoptées dans les autres pays, et spécialement en France et dans l'Argentine. Son procédé a surtout pour but de mettre à la disposition des agents des recherches le moyen d'individualiser les individus suspects sans employer d'autre moyen d'investigation que l'examen rapide des doigts avec une loupe et la comparaison de la formule que cet examen permet de tracer avec les formules inscrites sur un carnet contenant le signalement dactyloscopique, sans photographie ni reproduction d'empreintes digitales, des quelques centaines d'individus composant le noyau principal de la criminalité madrilène. L'expérience suivante à laquelle M. Olóriz Aguilera a fait procéder, en présence du ministre de l'Intérieur, démontre mieux que ne le saurait faire un long exposé les avantages de son système. Sur trois feuilles de papier on avait inscrit les formules et subformules dactyloscopiques de 301 gardes de la sûreté, puis, dans le panneau d'une porte, on pratiqua une ouverture juste assez large pour permettre d'y passer la main sans être aperçu de l'élève policier qui se trouvait de l'autre côté de la porte. Ceci fait, un garde quelconque était amené sans être vu de la salle d'expérience, et l'agent identificateur examinait successivement ses dix doigts, inscrivait la formule et la subformule observées et devait immédiatement retrouver sur la liste le nom de l'individu dont il avait simplement examiné pendant quelques instants les reliefs papillaires. L'épreuve fut toujours concluante. On lira donc avec le plus grand profit le travail de M. Aguilera.

L'accroissement de la criminalité et l'affaiblissement de la répression, qui l'encourage, ont inspiré à notre collègue M. Jean Signorel,

(1) F. Olóriz Aguilera : *Manuel pour l'identification des délinquants de Madrid.* (Trad. de Borgerhoff). — Broch. in-8° de 32 p. Bruxelles, veuve F. Larcier, édit. 1911.

une étude très documentée, dans laquelle sous le titre *le Crime et la Défense sociale* (1), il recherche les moyens de remédier à un mal dont il nous fait constater toute l'étendue en montrant, dans des tableaux très suggestifs, comment jurés et magistrats correctionnels semblent s'ingénier à abaisser la peine, quand ils n'acquittent pas. Cette recherche lui fournit l'occasion de donner son avis sur un certain nombre de propositions de loi déposées dans ces dernières années, notamment par M. Tenting (*Revue*, 1910, p. 540) et par M. de Monzie (*Revue*, 1910, p. 667), dont il se déclare partisan, et le projet de loi supprimant l'interrogatoire du président de la Cour d'assises. Incidemment l'auteur signale, et avec raison, le danger de certaines enquêtes auxquelles procèdent parfois les experts sans s'entourer de toutes les garanties nécessaires (serment, vérification de la moralité des déclarants) pour s'assurer de la sincérité des déclarations recueillies. Mais ce qu'il convient de réformer, c'est peut-être moins la procédure suivie durant l'information que la mentalité de ceux qui prononcent la condamnation, et les règles à suivre dans la détermination de la peine et pour son exécution. Obligation pour le jury de motiver son verdict, obligation pour toutes les juridictions de motiver les circonstances atténuantes et le sursis, suppression de la règle inscrite dans l'art. 365 C. instr. crim. que M. Signorel dénonce comme antisocial, modifications profondes à apporter dans le régime pénitentiaire, afin de le rendre redoutable aux malfaiteurs, et suppression des peines éminemment corruptrices de la transportation et de la relégation, telles sont les principales réformes que suggère M. Signorel. On peut différer d'avis avec lui sur certains points, mais il n'est que juste de rendre hommage à la savante documentation de son étude. Il aborde toutes les questions qui ont été soulevées depuis quelques années, avec une connaissance parfaite de toutes les solutions qui ont été proposées tant en France qu'à l'étranger.

On sait quelles sont l'autorité et la compétence, dans les questions coloniales, du fonctionnaire éminent qui dissimule sa personnalité sous le pseudonyme de Paul Mimande. La réforme de notre organisme judiciaire colonial actuellement à l'étude au Sénat, ne pouvait manquer de l'intéresser, et il faut se féliciter qu'il nous donne son appréciation (2), car nul n'est plus qualifié pour signaler les retouches qu'il convient d'y apporter. Et d'abord regardons le tableau que le spirituel

(1) Un vol. in-8° de 136 pages, Berger-Levrault, édit., Paris et Nancy, 1912.

(2) Paul Mimande : *La réforme de la magistrature coloniale. (Revue politique et littéraire, Revue bleue*, 13 janvier 1912.)

écrivain nous trace de l'arrivée du nouveau magistrat dans la colonie où il va s'appliquer à devenir bon forgeron, à force d'avoir médiocrement forgé. Certes il est plein de bonne volonté, mais il ignore presque tout de son ministère. Quand il arrive à se débrouiller, alors un cataclysme se produit souvent dans sa carrière, le parlementaire colonial demande son changement parce que le malheureux magistrat a condamné un agent électoral ou un électeur influent. Pour obvier à ces accidents inévitables dans l'état de notre organisation et de nos mœurs, M. Paul Mimande ne voit pas d'autre remède que l'inamovibilité, que le projet à l'étude n'ose pas accorder à nos magistrats coloniaux. On parle de les spécialiser par colonies, cette idée ne dit rien qui vaille à notre collègue, car il aperçoit que deux catégories vont bientôt s'établir, les spécialisés des colonies malsaines et les spécialisés des colonies salubres. Ce qu'il faudrait aussi, ce serait supprimer nos degrés systématiques de juridiction, appliquer un code indigène sagement revu et expurgé, diminuer le nombre des emplois judiciaires tout en gardant un jeu de magistrats suffisant pour assurer dans tous les postes une résidence effective, relever les traitements et les retraites, mais, en même temps, exiger des candidats une culture générale et une éducation mondaine très soignée, en un mot faire de notre magistrature coloniale, à l'instar de la magistrature coloniale anglaise, une véritable élite.

Signalons enfin, en nous excusant auprès de M. Jaspar de notre retard, la très rapide publication des actes du Congrès international de patronage d'Anvers de 1911 (1) et du Congrès international des tribunaux pour enfants de 1912 (2). Les deux beaux volumes qui viennent de paraître font honneur aux secrétaires généraux qui les ont préparés, M. Jaspar et M. Marcel Kleine. On ne peut feuilleter les nombreux rapports qui, dans chacun de ces Congrès, ont préparé les discussions orales, sans admirer le zèle et le talent des organisateurs qui en un temps relativement court sont parvenus à provoquer et à réunir de si beaux et si utiles travaux. S.

Revues étrangères. — Analyse sommaire :

Journal du Ministère de la Justice russe (*Journal Ministerstva Justicii*). — *Mars 1912*. — J. Grouski : *Matériaux historiques extraits des archives du Sénat*. — On trouve dans les archives du Sénat russe

(1) 1 vol. in 8° Anvers, H. Kennes, édit.

(2) 1 vol. in 8°. de 688 pages, Paris, impr. A. Davy.

plus de 4 millions de dossiers se rapportant aux XVIIIe et XIXe siècles. Depuis 1870, on s'occupe de classer et de publier ces immenses richesses historiques. Le numéro de mars 1912 du *Journal du Ministère de la Justice* contient le compte rendu d'un de ces dossiers qui a un intérêt particulier pour le lecteur français en raison du centenaire des batailles de Borodino et de Moscou. Il concerne les fonctionnaires, commerçants et autres personnes qui se sont mis au service de Napoléon pendant l'occupation des départements de Moscou et de Smolensk. Ce dossier a une énorme importance historique, car il montre la façon dont les Français ont administré et gouverné les départements par eux occupés et quelles institutions juridiques ils y ont fondées.

En Russie, comme dans les autres pays, Napoléon s'efforçait de créer les institutions françaises et de les enraciner dans la conscience du peuple et dans la législation du pays. Ainsi, à Smolensk, l'administration de la ville consistait en un intendant, d'origine française, nommé Armand de Villeblanche, auditeur au Conseil d'État, d'un maire, d'un adjoint et d'un secrétaire général, ces trois derniers d'origine russe. Cette institution entra en vigueur trois jours après l'occupation de Smolensk, le 15/27 août 1812. Une proclamation invitait le public à s'adresser « au Conseil municipal (appelé *manitzipalité*, ce nom avait été donné en caractères russes), composé de vos citoyens russes, pour toutes sortes d'affaires et défenses ». Les employés étaient payés en monnaie française. Beaucoup de sujets russes se refusèrent à remplir la fonction qu'on leur assignait; mais les autorités françaises les y contraignirent sous menaces de mort. Les fonctions consistaient à maintenir l'ordre et à approvisionner de fourrage l'armée française. A Moscou, où Napoléon arriva le 1er septembre 1812, le maréchal Mortier, duc de Trévise, fut nommé gouverneur général et Lesseps, intendant général : on créa une municipalité et on ordonna aux vingt-neuf membres de cette municipalité de porter en sautoir un ruban rouge, et au maire, de porter une écharpe blanche. La compétence de la municipalité s'étendait : 1° à la police de la voirie; 2° à l'assistance aux hôpitaux; 3° à la sauvegarde de la liberté des cultes; 4° à la liberté du travail; 5° au maintien de la paix et de la sécurité sociales; 6° à l'assistance publique, et, ce qui est le plus essentiel, à la justice de paix et à la police correctionnelle. Elle était en outre chargée d'assurer l'approvisionnement de l'armée, d'éteindre les incendies et d'empêcher le pillage des grenadiers français, seule chose que même les commissaires d'origine française étaient impuissants à combattre. Le massacre des habitants paisibles

(vol. 3, page 340), le brigandage (pages 383 et 393, t. 3), le viol (t. 3, pages 323, 383 et 412) étaient choses quotidiennes. M. Marc, commissaire français du 13e district, écrit dans son rapport : « Le pillage et les vexations des grenadiers de la garde à cheval continuent sans qu'on puisse les réprimer (v. 3, page 399). » Un autre commissaire rapporte que les soldats français s'amusaient à tirer sur les chevaux de l'armée russe et à leur couper les jarrets (t. 3, page 349). Quant aux fonctionnaires d'origine russe, ceux-là manquaient même de pain; les prisonniers et les blessés russes mouraient de faim. Le même M. Marc rapporte : « J'ai encore fait enterrer quatorze soldats russes qui sont plutôt morts de faim que de leurs blessures (v. 3, pages 317, 354, 396, 418). La municipalité française à Moscou n'a duré qu'un mois. Quand la Grande Armée quitta la ville, toutes les personnes qui furent à son service ont été arrêtées par les autorités russes et une instruction fut ouverte contre elles sous l'inculpation de crime de haute trahison. Mais, à mesure que les « inculpés politiques » passaient devant les juges d'instruction, on vit qu'il ne pouvait s'agir de crimes : aucun des inculpés ne niait avoir donné ses services volontairement; mais ils affirmaient qu'en ce faisant, leur but était de protéger leurs compatriotes. La Cour suprême ne tint pas compte de cette explication et elle condamna toute une série d'individus à différentes peines; ce ne fut que le manifeste impérial du 30 août 1814 qui les gracia tous « en espérant que, désormais, par une vie irréprochable, ils sauront effacer de la mémoire humaine le souvenir d'un acte qui les privait de l'avantage le plus précieux de l'homme : l'estime de tous les gens de bien ». C'est ainsi que l'affaire retentissante des « fonctionnaires russes ayant servi Napoléon » reçut une sanction pacifique.

Supplément au n° 3 (mars 1912), — *La technique policière scientifique*. Cours faits à Lausanne aux magistrats russes pendant l'été de 1911, revus par M. le professeur Tregouboff de Saint-Pétersbourg (178 pages). — Pendant les vacances d'été de 1911, M. Reiss a fait un cours de police scientifique à un groupe de magistrats russes envoyés exprès par le ministre de la Justice à Lausanne. Ces savantes leçons qui ont été recueillies par les élèves, revisées par M. le professeur Tregouboff et, éditées en russe, forment le seul livre qui existe dans la littérature russe en matière de police scientifique. D'ailleurs on est à la veille de l'apparition de la traduction russe du *Manuel de police scientifique* de M. Reiss. Aussi parle-t-on beaucoup de la fondation à Pétersbourg d'un institut spécial des sciences policières.

Le livre est édité assez soigneusement et accompagné de cartes et de nombreuses gravures : c'est dans son ensemble une réduction du grand *Manuel* de M. Reiss. V. FINK.

REVUE DES PRISONS, 1912 (*Turemny Vestnick* (Russe). — *Organisation du travail dans les prisons finlandaises* par J. Wladimiroff. — La vie intérieure des prisons de la Finlande est basée sur la science et la pratique de l'Europe occidentale. C'est pourquoi le travail obligatoire y occupe une place prépondérante : tout prisonnier doit exécuter un travail systématique et quotidien. Les lois de 1886, 1871, 1889 et 1894 réglementent le travail des prisonniers et lui donnent une base économique, ce qui distingue les prisons finlandaises de certains établissements pénitenciers de l'empire russe où les travaux sont exécutés, non pas au compte de l'État, mais à celui des entrepreneurs privés. Cependant les prisonniers peuvent opter pour une certaine espèce de travail et l'exécuter à leur propre compte, si ce genre de travail ne contrevient pas aux règlements de la prison et si la prison possède les outils nécessaires : dans ce cas, le prisonnier touche le tiers de son gain. En cas de bonne conduite, même les prisonniers qui travaillaient au compte de la prison peuvent toucher une récompense pécuniaire. Les prisonniers qui subissent la contrainte par corps peuvent employer leur gain pour améliorer leur ordinaire.

Tous les prisonniers travaillent; la durée quotidienne de leur travail varie entre dix et douze heures. A peu près le quart du travail est destiné à l'entretien « ménager » de la prison; le reste est destiné à satisfaire à des commandes militaires ou à des commandes de particuliers. D'après les lois de 1866 et 1889, le produit du travail des prisonniers est versé au Trésor; seuls certains prisonniers touchent un salaire très minime, variant de 25 à 65 centimes par semaine. Le prisonnier qui connaît un métier quelconque peut opter entre ce salaire ou quelques heures de liberté pour travailler pour son propre compte et vendre ses produits. Son argent ne peut être destiné qu'à faire une pension à sa famille ou au remboursement des dommages causés par son crime. Il n'y a qu'une seule dérogation au principe du travail obligatoire, c'est le paragraphe 38 de la loi de 1894 ainsi conçu : « Pour les inculpés en état de prévention, le travail n'est pas obligatoire. Mais, s'ils désirent travailler, on doit leur en procurer tous les moyens. » Ils touchent deux tiers de ce qu'ils produisent, le reste est versé au Trésor.

V. FINK.

RIVISTA PENALE. — *Avril 1912*. — *Projet de Code de procédure pénale*. — Le Sénat italien a rapidement voté par 95 voix contre 15, après une discussion à laquelle ont pris part quelques rares orateurs, la loi autorisant le Gouvernement à promulguer le projet de Code de procédure pénale déposé par M. le garde des Sceaux Finocchiaro-Aprile. Ce projet a été immédiatement soumis à la Chambre des députés, et le rapport de la Commission chargée de l'examiner est déjà déposé. L'éminent directeur de la *Rivista penale*, M. le sénateur Lucchini, qui a pris une si large part à l'élaboration des réformes réalisées en Italie dans la législation criminelle, a pensé que cet examen hâtif n'était pas sans danger, et, à défaut d'une discussion parlementaire, il a cru devoir provoquer les critiques et les observations des jurisconsultes. Par une lettre datée du 20 mars 1912, il fait donc appel *agli studiosi*, et il leur pose cette question : « Le projet, dans son ensemble et dans ses dispositions les plus essentielles et organiques, présente-t-il, au point de vue de la science et de la législation comparée, des traditions italiennes, des besoins sociaux actuels et des nécessités pratiques de la justice, de la civilisation et de la sûreté publique, les caractères d'un progrès certain et réel sur la législation en vigueur? Répond-il comme il convient aux aspirations des hommes d'étude et des praticiens, permet-il d'avoir une procédure plus simple, plus rapide, donnant satisfaction à tous les intérêts qui constituent la raison d'être et la finalité suprême de la procédure pénale? »

Devançant peut-être la question, le savant professeur de Padoue, M. Pasquale Tuozzi, avait envoyé à la *Rivista* un article dont le titre : *Troppa fretta!* contient déjà une critique des pratiques législatives que l'Italie semble vouloir nous emprunter, et dans lequel il combat notamment l'innovation du jury délibérant avec le président sur la détermination de la peine.

Un de nos plus distingués collègues, M. Rougier, dont les études antérieures sur le projet de réforme de la procédure pénale en Italie n'ont certainement pas été oubliées de nos lecteurs (*Revue*, 1906, p. 862, 1016; 1907, p. 516), a bien voulu se charger d'analyser le nouveau code; nous lui laissons naturellement le soin de faire connaître, en même temps, comment ses principales dispositions sont accueillies par les savants qui répondront au *referendum* du président Lucchini, et nous nous bornerons à noter leurs noms dans nos brèves analyses des fascicules mensuels de la grande revue italienne de droit pénal.

Des conditions de l'autorisation de poursuivre, par Ubaldo Pergola (*fin*).

Le pouvoir du juge d'instruction, par Giuseppe d'Inzèo. — L'auteur examine cette question : le juge d'instruction, dans une affaire de la compétence de la chambre du conseil, peut-il, après avoir communiqué la procédure au ministère public et reçu le réquisitoire définitif, procéder ou faire procéder, de sa propre initiative, à de nouveaux actes d'information? Il la résout négativement; le juge d'instruction, dans cette hypothèse, doit se borner à faire son rapport à la chambre du conseil.

Revue parlementaire. — Discours de M. le sénateur Lucchini (séance du 28 février 1912) sur le nouveau Code de procédure pénale.

Chronique. — Projet d'un nouveau règlement pénitentiaire (circulaire de M. Doria). — Vœux des jurés belges (*Revue*, 1911, p. 302). Caractère des agents de la sûreté publique chargés de surveiller l'application des règlements contre le phylloxera. (Un avis du Conseil d'État décide qu'ils conservent leur qualité d'agents de la sûreté publique). — Contre la pornographie (compte rendu de la séance de la Société générale des prisons du 15 novembre 1911). — Statistique des billets faux et des pièces fausses en Italie. (En 1910, d'après le rapport du directeur général du Trésor, on a saisi 8.010 billlets de banque faux, représentant une valeur nominale de 249.435 *lires*, 18.340 pièces fausses italiennes, représentant une valeur nominale de 10.342 *l.* 70, et 1.381 pièces fausses étrangères, représentant une valeur nominale de 4.507 *lire*. 250 individus ont été condamnés pour fabrication ou émission de fausse monnaie, 133 accusés ou prévenus ont été acquittés ou ont bénéficié d'un non-lieu).

Éphémérides. — Sénat : 26 février-15 mars, discussion du nouveau code de procédure pénale. MM. Vacca, Garofalo, Tamassia, Lucchini, Marinuzzi, Cittadella, Vigodarzere Fiocca, Balenzano, d'Andréa, Mazziotti, Levi-Civita, di Blasio, Parpaglia, de Cupis, Vischi, Mortara, et le garde des Sceaux Finocchiaro-Aprile, prennent successivement la parole. — Chambre : 28 février. En réponse à une question de M. Canepa, le sous-secrétaire d'État à la Justice déclare être disposé à interdire la pratique de renfermer dans une cage les prévenus traduits devant la cour d'appel de Gênes. — Tribunaux : Cour d'assises de Viterbe. Le réquisitoire du procureur général, dans l'affaire de la Camorra, s'est prolongé devant vingt audiences!

Mai 1912. — Sur le projet de Code de procédure pénale. (Réponse de MM. Giulio, G. Battaglini, Carlo Nasi, Cesare Lauro, au *referendum* de la *Rivista*.)

Le système des recours en matière pénale, en Angleterre, par Mario Piacentini.

Revue parlementaire. — Sénat. Discours de M. Lucchini aux séances des 6 et 15 mars. Dans le second discours, M. Lucchini a combattu un ordre du jour présenté par la section centrale invitant le Gouvernement à déposer un projet de loi conférant l'inamovibilité aux magistrats du ministère public.

Chronique. — Les armes prohibées devant le Sénat français. — Commission de statistique et de législation (délibérations adoptées dans la session de février). — Statistique des asiles de mendicité, des maisons de refuge et des écoles de bienfaisance de Belgique. — Projet de loi français sur la répression de la traite des blanches. — Chasse et pêche (circulaires du ministre italien de l'agriculture, de l'industrie et du commerce en date des 12 et 21 janvier 1912). — Modifications au Code d'instruction criminelle en France (projet de loi de M. Cruppi, déposé le 7 novembre 1911). — Les avocats politiques (extrait d'un article de la *Correspondencia de España* signé par D. Angelo Guerro; l'auteur soutient cette idée qu'un bon avocat ne peut être en même temps un homme politique influent). — Condamnations et peines indéterminées (d'après la *Prison Society* de Pensylvanie). — Toujours pour la défense morale des mineurs (proposition de loi G. Berry et Bureau, *Revue*, 1911, p. 1176).

Éphémérides. — Loi du 31 mars 1912 sur l'indemnité des jurés — Sénat, 16, 18, 19, 20 et 23 mars : Discussion du projet de loi sur l'organisation judiciaire. — Chambre : 20 mars, discussion du projet de loi ordonnant une enquête parlementaire sur les frais de construction du palais de justice de Rome. — Tribunaux : cour d'assises de Viterbe, le procès de la Camorra.

Juin 1912. — Sur le projet du nouveau Code de procédure pénale (réponses au *referendum*, de MM. Pietro Lanza, Emmanuele Carnevale, Carlo Nasi, Sabino Rota, Gaetano Leto).

A propos du prétendu privilège des femmes dans le naufrage, par Alfredo Jannitti di Guyanga. (Article inspiré par le naufrage du *Titanic*. En principe l'homme et la femme sont égaux devant le droit à la vie. En cas de *nécessité*, on doit commencer par s'occuper d'abord de ceux, femmes, enfants, vieillards, qui paraissent n'avoir pas la force de se sauver seuls.)

Chronique. — Comment et pourquoi on fait la critique de la statistique (à propos d'un opuscule du professeur Virgili). — La relégation en Égypte (*supr.*, p. 407). — Statistique judiciaire belge pour 1910. — Projet de Code pénal serbe. — Alcoolisme et criminalité

en Bavière. — Surprises législatives (critique des propositions de loi tendant à introduire des réformes importantes de toute nature dans la loi de finances). — La magistrature est désertée, aussi en France (question de M. Magniez sur le recrutement de la magistrature).

Éphémérides. — Chambre : 8 mai, dépôt du rapport Stoppato sur le nouveau Code de procédure pénale. — Cour d'assises de Viterbe : le procès de la Camorra.

Juillet 1912. — Sur le projet de nouveau Code de procédure pénale. — La Chambre a adopté le 15 juin le projet de loi autorisant le Gouvernement à promulguer le nouveau Code de procédure pénale. La *Rivista*, tout en blâmant cette hâte, ne clôture pas son *referendum*. Elle publie les réponses de MM. Frencesco Magri, A. Guarnieri-Ventimiglia, Pietro Mirto et Gabriele Napodano.

La citation directe dans le nouveau Code de procédure pénale, par Benedetto Pellegrini.

Chronique. — Contre la pornographie (séance de la Société générale des Prisons du 20 décembre 1911). — L'application de la loi sur la majorité pénale en France. — Faciles prophéties (résumé de la discussion à laquelle a donné lieu à la chambre italienne, le 6 juin 1912, la discussion d'une question de M. Di Rovasenda sur l'agitation provoquée dans la magistrature par l'association amicale des magistrats). — La pêche dans les eaux communes à l'Italie et à la Suisse (décret du 17 mars 1912, n° 387).

Éphémérides. — Sénat : 4 juin, budget de l'Intérieur; 10 juin, loi sur les vacances judiciaires. — Chambre : 28 mai, 1, 5, 6, 7, 12 et 15 juin, discussion sur le projet de loi sur le nouveau Code de procédure pénale. — Tribunaux : cour d'assises de Viterbe, toujours la Camorra.

RIVISTA DI DISCIPLINE CARCERARIE E CORRETTIVE. — *Janvier 1912.* — *Première partie.* — Notons d'abord les deux derniers mots ajoutés au titre de la Revue, en vue de mieux préciser le but d'amendement que doivent poursuivre les sciences pénitentiaires. 1° *L'internement des mineurs par voie de correction paternelle de 1906 à 1909.* (Rapport présenté à la Commission de statistique et de législation, par M. A. Doria, directeur général de l'administration pénitentiaire.)

2° *Les « Riformatori » gouvernementaux à l'Exposition.* (Article de l'*Insegnamento professionale* de Turin. Notons que les *riformatori* italiens ont obtenu, à l'exposition de Turin, les récompenses les plus flatteuses et les plus méritées : la direction générale, un grand prix; les écoles de réformes de *Rome* et *Turin (Generala)*, un grand diplôme d'honneur; *Bologne*, une médaille d'or; *Pise*, *Naples*, *S. Maria Capua*, *S. Lazaro Parmense*, *Boscomarengo*, *Tivoli*, une médaille d'argent. Parmi les établissements spéciaux destinés aux filles, ont obtenu : *Buon Pastore* de Turin, un diplôme d'honneur; l'*Instituto orfanello* de Modène; l'*Instituto Artigianelle* de Palerme, une médaille d'argent; *Lecce*, *Crema* et *Plaisance*, une médaille de bronze.

3° *L'Institut d'anthropologie criminelle de l'Université royale de Turin* (programme, *supr.*, p. 600).

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers : *Journal de la guerre; De victoire en victoire; La mère*, poésie par Ada Negri; *Impressions et notes sur la conquête d'Ain Zara* (extrait du *Messagiero*), par de Félice. — Chronique des *Riformatori :* Bologne, Pise, participation d'un groupe de pupilles du *riformatorio* aux manifestations en l'honneur des soldats partant pour la Tripolitaine; Naples, Rome, Parme : San Lazzaro, Santa Maria Capua Vetere (fête de Noël, confirmation); Tivoli (fête patriotique).

Troisième partie. — Actes officiels.

Février 1912. — Première partie. — 1) *L'internement des mineurs par voie de correction paternelle (suite et fin)*, par A. Doria.

2° *Moyens répressifs et substituts moraux dans les prisons*, par Mario Magri. (Bref exposé des principes dont s'inspirera le nouveau règlement des prisons élaboré par M. le directeur général Doréa.)

3° *Bibliographie.* — Compte rendu du Congrès d'anthropologie criminelle de Cologne, par le professeur Mario Carrara.

4° *Nouvelles.* — École pour mineurs délinquants (fondation nouvelle à Palerme). — Délinquance des mineurs (extrait d'un rapport de M. De Arcayne, procureur général à la cour de cassation de Palerme; l'orateur est partisan de l'institution du juge des enfants). — Traitement des femmes dans les prisons d'Amérique (notamment à Scherborn).

5° *Nécrologie.* — M. Alfonso Cassella.

Deuxième partie. — Lectures pour les prisonniers (une large place est faite aux nouvelles de la guerre et aux articles susceptibles de développer le sentiment du patriotisme). Chronique des *Riformatori :* Florence, Naples, Pise, Rome, Parme (San Lazzaro), Santa Maria, Capua Vetere, Tivoli, Turin (fête de l'arbre de Noël, représentations théâtrales, excursions mensuelles, conférences).

Troisième partie. — Actes officiels.

Mars 1912. — Ce numéro ne contient pas de première partie. La deuxième partie est toujours consacrée en grande partie aux nou-

velles de la guerre. Les *actes officiels* publiés dans la troisième partie ne présentent qu'un intérêt local.

Avril 1912. — Première partie. — 1° *Le Congrès international d'anthropologie criminelle de Cologne*, par E. Ferri (*supr.*, p. 599). Leçon d'ouverture du cours de droit pénal de l'éminent professeur à l'Université de Rome.

2° *Délinquence des mineurs, condamnation conditionnelle et libération conditionnelle*, par A. Stoppato (rapport présenté à la commission de statistique et de législation, sur les discours de rentrée prononcés par les procureurs généraux. Notons, à propos de l'application de la condamnation conditionnelle, cette observation du savant professeur : « Il faut éviter de créer un état de tolérance au profit de certaines manifestations délictueuses qui soient susceptibles de troubler les droits et les intérêts et de modifier, en la rendant plus mauvaise, l'ambiance morale ». La libération conditionnelle est assez rarement accordée.

3° *Actes parlementaires : Chambre.* Rapport sur le budget de l'Intérieur, services pénitentiaires. L'ensemble des dépenses prévues pour l'exercice 1911-1912 s'élève à 1.462.682 *lire*. Le rapporteur se félicite des résultats obtenus dans les *manicomi* criminels par suite de la nomination de médecins aliénistes comme directeurs de ces établissements. Nous trouvons dans ce document la liste des *riformatori* gouvernementaux et privés avec l'indication du nombre d'enfants que chacun d'eux peut recevoir (1). Les *riformatori* destinés aux garçons sont en nombre insuffisant.

4° *Sur le nouveau Code de procédure pénale.* — (Discours du rapporteur, M. le sénateur Vacca, procureur général près la Cour d'appel de Rome, à la séance du 26 février 1912).

5° *Bibliographie* : Patronage des mineurs condamnés de Bologne.

6° *Nouvelles.* — La police scientifique et les Arabes relégués (Il s'agit des Arabes tripolitains internés dans les îles de Tremiti, Favignana et Ustica, qui ont été photographiés et dont on a dressé les

(1) Voici cette liste : Réformatori gouvernementaux : Bologne (250), Boscomarengo (275); Naples (200); Pise (232); Rome (169); San Lazzaro Parmense (240); Santa María Capua Vetere (100); Tivoli (318); Turin (222).

Établissements privés : Garçons : Ascoli Piceno (250), Florence (256); Milan (364); Trévise (240); Ancone (180); Catane (150); Monteleone (145); Palerme (250); Turin (110); Venise (208). — Filles : Bergame (32); Brescia (302); Chieti (100); Crema (52); Cremone (51); Florence (San Silvestro) (120); Signa (220); Lecce : *Prince Umbert* (450); *San Sebastiano* (104); Mantone (83); Milan (350); Modène (93); Palerme, Artigianelle (70); Ernenda (130); Filitti (205); Plaisance (60); Portici (122); Rome (250); Turin (300); Trévise (80); Venise (107).

fiches anthropométriques). — Commission de statistique et de législation. (Nomination de MM. E. Quarta, Sandrelli, Benini et Garofalo, ce dernier remplace M. Mortara, qui a renoncé à faire partie de la Commission.) — Commission pénitentiaire internationale. (Nomination de M. Just en remplacement de M. Schrameck.)

7° *Nécrologie.* — M. le commandeur Adolfo Scander Levi.

Deuxième partie. — L'attentat contre les souverains. — La mort de l'amiral Aubry. — XXIV mars 1912 (poésie). — De Prevesa à Beyrouth. — La bataille de Bengasi. — Chronique des *riformatori*. Notons une lettre d'un ancien pupille de Tunis, actuellement soldat en Tripolitaine.

Troisième partie. — Actes officiels.

Henri Prudhomme.

Il Progresso del Diritto criminale, *mai-juin 1912. — La mesure de la peine dans l'article 117 du Code pénal* (italien), par M. Alfredo Janniti di Guyanga. Cet article punit le régicide.

Problèmes psychologiques dans la jurisprudence pénale (italienne), traités par M. Alfredo Andreotti.

Jurisprudence de la Cour de cassation (romaine), commentée par MM. Felice Cavallerone, Camillo Bianchedi, Ramiro dell Erba.

Législation. — Histoire du droit pénal européen (suite), par M. Ladislas Thót.

Chronique. — Le nouveau projet de procédure pénale. Il fera l'objet d'une étude approfondie de notre collègue M. Rougier.

L'école d'application juridico-criminelle, fondée par M. Enrico Ferri, et dont les cours sont confiés aux professeurs Ottolenghi, de Sanctis, Niceforo, Longhi, Giannelli et Arcarelli. — *Patronage de mineurs condamnés conditionnellement à Naples*, organisé par le professeur Frederico Celentano, juge d'instruction en chef près le tribunal de cette ville.

Bibliographie. — Comptes rendus par M. Carnevale, du *Traité de droit pénal*, du professeur Cesare Civoli; du *Traité de droit pénal italien*, du professeur Vincenzo Manzini; du *Manuel de police judiciaire*, du professeur-docteur Luigi Tonelli.

A. Berlet.

Revue générale de Droit pénal. — (*Zeitschrift für die gesamte Strafrechtwissenschaft*). — *Vol. 32, 1911.*

Le volume 32 de la Revue, paru l'année dernière, est un *Festgabe* en l'honneur du 60e anniversaire de Franz von Liszt. La plupart des

criminalistes de l'Europe centrale, allemands ou non-allemands, ont tenu à apporter leur collaboration à cet ouvrage en signe de l'estime particulière qu'ils avaient pour le savant professeur de Berlin. Franz von Liszt occupe une place considérable dans le mouvement des idées qui se manifestent en Allemagne pour orienter le droit pénal vers la défense sociale pure (V. Rapport : *La lutte autour de la réforme du droit pénal en Allemagne*). Il n'était que justice de saluer la verte vieillesse du chef d'école. Nous signalerons dans ce *Festgabe*, gros volume de plus de 700 pages les articles du professeur Lilienthal, d'Heidelberg, sur *le vol comme délit d'enrichissement* — du professeur van Hamel, d'Amsterdam, sur la *portée morale de l'école moderne en droit pénal*; — du professeur von Mayr, de Munich, sur la *statistique criminelle*; — du professeur von Hippel, de Gottingen, sur *la notion de responsabilité*; — du président Aschrott, de Berlin, *sur les circonstances atténuantes*; — du professeur Ferneck, de Vienne, sur *la faute morale et en droit pénal*, etc., etc. Les idées de l'Union internationale de droit pénal y sont largement répandues.

Vol. 33, fasc. 1.

Le Droit pénal de Kant en rapport avec son Droit public, par Max Salomon, de Francfort-sur-Mein. — Des deux écoles de criminalistes, qui sont en présence, quelle est celle qui peut revendiquer le nom et l'autorité de Kant? Il semble que ce soit l'école classique, qui se rapproche le plus de la philosophie kantienne. Le but de l'article est de montrer les rapports plus ou moins étroits qui existent entre la théorie de Kant sur le droit pénal et sa propre théorie sur l'État.

Juge répressif et organisation de la justice répressive, par A. Hellwig, juge suppléant à Berlin-Friedenau. — Nous vivons, d'après l'auteur, à une époque de réformes. Mais s'il en est une qui soit urgente, c'est celle qui doterait la justice pénale de magistrats compétents. La question du personnel est la question cardinale de la réforme de la procédure. Avec grande raison, l'auteur tient à une formation spécialisée du juge répressif pour mineurs. Mais il ne veut pas celle-ci à l'école, ni-même pendant le stage comme référendaire. Il la veut seulement pendant les années de suppléance. Le jeune magistrat, s'il se destine à être plus tard un juge répressif, devrait passer par les services d'un commissariat de police, d'une direction de prison, d'un bureau d'enfants assistés, etc.. Il serait également désirable qu'auprès de toute Cour d'appel il y eût un institut d'études pénales, où le futur magistrat répressif s'instruirait du droit pénal et des sciences auxiliaires du droit pénal. L'avenir est dans cette voie. Souhaitons-le!

La répression d'une fausse déposition faite sans prestation de serment par Siegfried Bumke, juge au tribunal de Dantzig. — La commission de réforme du Code de procédure pénale propose de punir le faux témoignage, même lorsqu'il émane d'un témoin, entendu sans prestation de serment. Cette solution paraît grosse de difficultés et d'objections. L'appliquera-t-on aux mineurs de 14 à 16 ans, trop jeunes pour prêter serment? aux parents reprochables? L'auteur hésite à suivre les rédacteurs du projet dans cette extension du délit de faux témoignage.

Le sens de l'art. 228 du C. civ. allemand par A. Ebner, syndic à Berlin. — Il ne semble pas que ce texte, qui avait paru important à la doctrine, ait eu en pratique une grande importance. Les décisions de jurisprudence sont des plus rares à son sujet; c'est seulement en droit pénal, à propos du droit de chasse, qu'on en trouve quelques applications. C'est au point de vue de savoir comment doit se faire la conciliation entre les ordonnances sur la chasse et l'art. 228 que se place l'auteur de l'article.

La peine de mort en Russie, par A. Pioutkowsky, professeur à Kazan. — Long article sur l'histoire de la peine de mort en Russie. A noter deux points : l'essai d'abolition de la peine de mort au dix-huitième siècle sous l'impératrice Elisabeth, qui devançait son siècle; et la diminution graduelle du nombre des exécutions capitales qui est tombé de 1.132 en 1907, à 825 en 1908, 717 en 1909, et enfin 129 en 1910 et 31 en 1911.

L'art. 253 dans la loi modificatrice du Code pénal, par Brauweiler, à Hagen. — La notion que l'art. 253 contient de la concussion paraît défectueuse. Un nouveau projet de rédaction tend à l'améliorer; faute de mieux il a été accepté par la commission de réforme et le Reichstag. Ne serait-il pas cependant préférable de s'en tenir à l'interprétation que la jurisprudence donne de ce texte et qui répond d'une manière satisfaisante aux besoins de la pratique?

Revue de l'étranger. — Les récentes publications de la science pénale en Italie, par F. Grispigni, de Rome. Analyse des récents travaux publiés en Italie sur le droit pénal, et de la tendance générale des écoles.

Questions d'actualité. — 1° Sur la réforme de la procédure pénale, par A. Hegler, professeur à Tubingen. — *2° La suppression de la peine de mort en Hollande*, par Hesse de Grönnigen. (La peine de mort n'existe plus en Hollande depuis 1870; catholiques comme protestants sont d'avis à reconnaître que la peine de mort n'est pas nécessaire pour la défense de la société.)

Vol. 33, 1911; fasc. 2.

La solution législative de la légitime défense et de l'état de nécessité,

par Alex. comte de Dohna, professeur à Königsberg, Prusse. Le fondement sur lequel le législateur a construit la théorie de la légitime défense et celle de l'état de nécessité est assez peu satisfaisant pour avoir rendu nécessaires deux théories différentes. L'auteur estime possible de ramener ces deux théories à l'unité. Mais, c'est pour exprimer en quatre articles différents les principes de la matière : ce qui ne semble pas une simplification.

Le délit de tromperie dans la promesse de contreprestations illicites ou immorales, par le docteur H. Engelhard, de Mannheim. Le jugement du tribunal de l'Empire, du 14 décembre 1910, admettant le délit de tromperie dans la promesse non tenue de prestations illicites ou immorales, a été critiqué par Binding dans la *Deutsche Juristen Zeitung*. Engelhard, approuvant au contraire la décision, essaye de la justifier.

Le jugement de l'avant-projet de Code pénal allemand par les psychiatres, par le docteur en droit et en médecine Göring, à Merzig. — Le jugement est assez favorable. L'avant-projet constitue un progrès sur le droit actuellement en vigueur. Cependant il pourrait comporter de nombreuses améliorations. L'auteur indique les vœux des psychiatres à propos de l'irresponsabilité, la responsabilité atténuée, l'ivresse et les jeunes délinquants.

La notion de la maladie dans l'article 51, par le docteur Mezger, de Stuttgart. — La science juridique n'emploie pas le mot de maladie dans le même sens que la science naturelle : c'est ce qui a fait naître la question de la responsabilité atténuée, et celle de la détermination des personnes malades. La médecine est descriptive, le droit est dogmatique.

La légitime défense dans le droit militaire par le docteur Conrad Petri, à Detmold. — Le droit militaire est un droit spécial, auquel ne s'appliquent pas les principes généraux du Code pénal. La légitime défense s'y rencontre, mais elle doit s'y combiner avec la discipline militaire. L'auteur examine les difficultés qui résultent de la combinaison de ces deux idées.

Peut-on faire exécuter la fraction d'un jour d'emprisonnement, par le docteur G. Honemann, procureur à Berlin. — En Allemagne. comme en France, le jour est le minimum de durée des peines d'emprisonnement. Cependant, dans un certain nombre de cas, on peut être en présence d'une fraction de jour d'emprisonnement : par exemple, en cas d'imputation de la détention préventive sur la condamnation, de conversion d'une peine pécuniaire en emprisonnement, etc... Peut-on faire subir cette fraction? L'auteur estime que le minimum d'une journée d'emprisonnement comme durée de la peine concerne la condamnation, mais non l'exécution des peines.

Les prisons dans l'état de New-York, par G. Stammer, de Berlin. — Aperçu rapide sur l'organisation pénitentiaire de l'état de New-York, administration et prisons. L'administration a à sa tête un superintendant, assisté d'une commission des Prisons, composée de sept membres. Celle-ci a sous sa surveillance tous les établissements pénitentiaires, à l'exception de ceux qui relèvent l'Assistance publique *(Board of Charities)*. Les prisons sont au nombre de trois : Auburn, pour hommes et femmes, Sing-Sing et Clinton, pour hommes. Ces établissements peuvent recevoir jusqu'à 5.000 individus. Depuis 1897, les condamnés sont répartis en trois groupes : les condamnés primaires, les récidivistes primaires et les récidivistes d'habitude. Sing-Sing reçoit les seconds, Clinton les troisièmes. Le système pénitentiaire se complète de deux *reformatories* pour jeunes gens, Elmira et Rapanoch, et un *reformatory* pour femmes, Bedford. L'état de New-York possède en outre des établissements de comté et des établissements municipaux, appelés *Penitentiaries* (prisons de courtes peines), *Jails* (maisons de détention ou prisons pour peines ne dépassant pas six mois) et *Workhouses* (maisons de détention pour vagabonds, gens sans aveu et alcooliques).

Libération anticipée pour les condamnés à une peine perpétuelle, par le pasteur H. Seyffarth. — L'auteur, par un exemple concret, montre les inconvénients que peut produire une grâce accordée à l'improviste à un condamné à une peine perpétuelle qui n'est pas préparé à reprendre sa place dans la société.

Questions d'actualité. — I. *La réforme du Code de procédure*, un article nécrologique, par Kohlrausch. — II. *A propos de la réforme de la procédure pénale*, par Hegler, professeur à Tubingen.

Fascicule 3. — Analyses et comptes rendus d'ouvrages.

J.-A. Roux.

Revue autrichienne de droit pénal *(Oesterreichische Zeitschrift für Strafrecht)*, 2e année, fasc. 6 et 7. — *Karl Binding*. — 70e anniversaire du savant allemand fêté par la Rédaction de la Revue.

L'obligation de témoigner des personnes ayant participé à la publication d'un journal, par S. Exc. le Dr F. Klein. Rapport présenté au XVe Congrès international de la presse. Les personnes qui ont pris part à la publication d'un journal peuvent dans deux circonstances différentes être appelées à témoigner en justice : pour révéler le nom de l'auteur d'un article qui a paru sans signature, ou

pour faire connaître la source d'un renseignement qui a été publié dans le journal. Le rapporteur examine les solutions du droit en vigueur, et celles qui pourraient leur être substituées. Il est favorable au droit du journaliste de se renfermer dans le secret professionnel; la responsabilité qui pèse sur le rédacteur lui paraît suffisante, sans qu'on y ajoute l'obligation pour lui de se faire délateur.

La personne du délinquant d'après l'avant-projet de Code pénal autrichien, par le professeur Ad. Lenz. — Charles Lamprecht qualifie l'époque moderne le siècle de la vie individuelle; on peut également caractériser le droit pénal qui est en préparation en Autriche comme l'époque de la responsabilité individuelle et du besoin grandissant de se protéger contre l'être dangereux. Cette individualisation est cherchée par le législateur dans deux directions : dans la recherche des causes du crime, et dans la recherche de l'influence de la peine sur le délinquant. L'auteur montre cette double tendance dans les dispositions de l'avant-projet.

Observations sur la doctrine de la scibilité *et du* dolus eventualis, par le privat-docent Exner. — Se rapprochant des idées émises par Löffler, l'auteur reconnaît qu'une distinction de trois formes de fautes peut être utile dans certains groupes de délits : la faute qui a voulu le fait et le résultat du fait, celle qui, sans vouloir le résultat, l'a cependant prévu et a voulu le fait, et celle qui n'a ni voulu ni prévu le résultat. Mais il n'est pas possible d'appliquer ces trois degrés de fautes à tous les délits. Exner estime en outre que la notion du dol serait à modifier, et qu'il conviendrait de prendre celle que l'on trouve dans le projet allemand.

De la participation au crime dans les projets autrichien et allemand, par Perten. — Les projets allemand et autrichien ne connaissent, à côté de la participation directe à une infraction, que la provocation et l'assistance. Ils n'indiquent pas ce qu'il faut entendre par auteur d'un délit. Entre l'auteur d'un délit et le complice, il n'y a actuellement qu'une différence formelle, objective; l'auteur est celui qui a fait l'acte défendu dans la partie spéciale du Code. Mais ne conviendrait-il pas de s'attacher à une autre théorie, subjective, et d'appeler auteur de l'infraction, celui qui, par son fait, est la cause réelle de cette dernière? L'auteur préfère néanmoins s'en tenir à la théorie traditionnelle qui produit des conséquences plus douces; mais le législateur peut supporter avec sérénité le reproche d'être indulgent. Perten examine ensuite les dispositions des deux projets sur la complicité, qu'il trouve supérieures au droit actuellement en vigueur, mais cependant amendables encore.

Il relève que l'un aussi bien que l'autre n'ont envisagé que la complicité intentionnelle. Ne pourrait-il pas y avoir une complicité par imprudence? Elle apparaît dans certains articles du projet autrichien, notamment dans l'art. 146, mais comme un délit spécial.

Observations médico-légales sur les dispositions de l'avant-projet de Code pénal autrichien concernant les infractions contre la vie et le corps, par le professeur A. Haberda. — Très long article où l'auteur examine les infractions qui portent atteinte à l'intégrité du corps ou à la vie, et à propos desquelles il compare les divers modes d'application de la peine capitale. Ses préférences restent pour la pendaison.

Littérature. Notices bibliographiques. Nouvelles.

Législation étrangère : Suppression en Danemark de la peine du fouet.

Jurisprudence autrichienne.

Fasc. 8. (Ce fascicule contient la jurisprudence autrichienne et les tables.)

J.-A. Roux.

Der Gerichtssaal, Vol. LXXV, Fasc. 1-3. — I. *Articles de fond.* — 1° La corporation des avoués prussiens. Réflexions critiques tirées de la pratique, par le Dr Haldy. — 2° L'évolution du pouvoir répressif en matières criminelles et disciplinaires, se rapportant aux fonctionnaires prussiens et sa signification dans le droit de l'Empire, par le Dr Hubrich. — 3° La prescription de la désertion, par le Dr Rissom. — 4° Pour la réforme de la procédure préliminaire et intermédiaire, par le Dr A. Henschel.

II. — *Communications diverses.* — 1° Le premier congrès des juges allemands, par le Dr A. Bezold. — 2° Infraction à la loi et système des compensations, par M. Reinhold.

III. — *Variétés littéraires.* — 1° Les condamnations indéterminées, par le Dr A. Schœtensack. — 2° Encyclopédie juridique, 4e édition, par M. Adolf Merkel, publiée par M. Rudolf Merkel. — 3° Exposé systématique de la procédure concernant les délits forestiers dans le droit de l'Empire allemand et de ses différents États, par le Dr R. Vaillant. — 4° Commentaire du code pénal militaire, par M. G. Rotermund. — 5° Traité de droit civil allemand, par M. Richard Schmidt, 2e édition.

Fasc. 4-6. — I. *Articles de fond.* — 5° La procédure criminelle concernant les mineurs, d'après le projet du code d'instruction criminelle et l'avant-projet du code pénal, par le Dr Rolffs. — 6° La nature de

l'amende et son application dans le droit criminel actuel de l'Empire, par le Dr R. Deumer. — 7° Changement de point de vue sur la nature et le but de la statistique criminelle. (Articles sur l'histoire d'une statistique criminelle), par le Dr Rudolf Wassermann.

II. — *Communications sur les décisions les plus importantes du Tribunal de l'Empire et du Tribunal militaire de l'Empire.* — A. Décisions de la Cour suprême, par le Dr Aug. Finger. — B. Décisions du tribunal militaire de l'empire, par le Dr K. Rissom. M. W.

JOURNAL OF THE AMERICAN INSTITUTE OF CRIMINAL LAW AND CRIMINOLOGY. (Journal de l'Institut américain de droit criminel et de criminologie.) *Vol. II, n° 4. Novembre 1911. — Chronique : En souvenir de Lombroso.* Appel du Comité constitué pour l'érection d'un monument à Lombroso dans sa ville natale, à Vérone. — *Un nouveau point de vue en droit criminel.* De l'influence de l'éducation sur l'augmentation de la criminalité. — *Résumé des principes généraux de droit criminel approuvés dans les résolutions votées au Congrès international de Washington.*

Articles et rapports des comités de l'Institut : La nouvelle attitude à adopter à l'égard du crime, par George W. Kirchwey. — *Assassins de chefs d'état,* par Arthur Mac Donald. L'auteur insiste sur le caractère particulier, au point de vue psychologique, du crime commis sur la personne des chefs d'État; il cite de nombreuses observations au sujet des assassins des présidents Jackson, Lincoln, Garfield, Mac Kinley. — *Folie et responsabilité,* par Edwin R. Keedy. Étude critique des conditions dans lesquelles la question de la responsabilité se trouve posée devant les cours américaines par suite de la procédure actuellement en vigueur. L'auteur estime nécessaire l'organisation d'un contrôle sévère et étroit sur les médecins experts. Faut-il laisser au jury le droit de se prononcer sur la question de la responsabilité ou bien faut-il, au contraire, lorsque le jury a rendu son verdict sur la matérialité des faits, confier ce soin à une commission de médecins experts? L'auteur se prononce contre ce dernier système. — *Criminalité et immigration,* par Gino C. Speranza. L'auteur étudie la situation des immigrants devant les cours américaines. Il insiste sur la situation défavorable que leur créent certaines lois récentes. Critique des obstacles de fait opposés par le gouvernement des États-Unis aux États étrangers réclament l'extradition de leurs ressortissants. — *Situation des étrangers devant les cours américaines,* par Grace Abbott. L'auteur signale le défaut d'interprètes, les abus commis par certains avocats, etc.

Statistiques criminelles américaines, par John Koren.

Jurisprudence.

Questions d'actualité.

Comptes rendus bibliographiques et notices.

Vol. II, n° 5. Janvier 1912. — Chronique : Le Congrès d'anthropologie criminelle, par Robert H. Gault. Le septième Congrès international d'anthropologie criminelle a été tenu à Cologne du 9 au 13 octobre. Ce Congrès a présenté un intérêt particulier par suite des projets de réforme de la législation criminelle de divers États, notamment de la Suisse, de l'Allemagne et de l'Autriche. Au cours de ce Congrès, la question de la « peine indéterminée » a été longuement discutée. — *Des limites de la liberté de l'avocat dans la défense de l'accusé,* par John H. Wigmore. Critique très vive de certains procédés employés par la défense dans le procès Mac Namara. — *De la liberté laissée par la loi aux juges de déterminer quels sont les individus qui doivent bénéficier de la « mise à l'épreuve »,* par Arthur W. Towne. Dans certains États, la loi ne détermine pas les catégories d'individus qui peuvent bénéficier de cette mesure. Ce sont les tribunaux qui sont appelés à apprécier dans quels cas un délinquant peut être admis à en profiter. Ce système a l'avantage d'une extrême souplesse. — *La presse et les procès criminels,* par John H. Wigmore. Étude des inconvénients que présente l'habitude prise par une partie de la presse de discuter la culpabilité ou la non-culpabilité des personnes accusées de crimes. — *Du manque de respect des Américains à l'égard de la loi,* par Chester G. Vernier.

Articles : L'organisation de la police à Boston, par Geo H. Mc. Caffrey. Historique de l'organisation de la police dans la ville de Boston. Depuis 1886, la police est placée sous le contrôle de l'État. Par cette mesure, l'influence fâcheuse du favoritisme a été en grande partie écartée. — *Etude du droit de punir de l'État,* par Harald Höffding, professeur à l'Université de Copenhague. Étude critique des différentes théories sur le fondement du droit de punir; de la peine comme moyen de vengeance; de la vengeance privée; de la peine comme procédé d'éducation et comme moyen d'intimidation. Il faut, pour construire une théorie philosophique du droit de punir de l'État, envisager la peine sous ces deux derniers aspects.

De la « défense publique » comme complément du ministère public, par Robert Ferrari. L'auteur propose d'organiser la défense sur le modèle du ministère public. Il signale les inconvénients de fait que présente l'organisation actuelle. Il demande la suppression des avocats nommés d'office et leur remplacement par des fonctionnaires

qui auraient comme mission de défendre les inculpés. Il estime que cette réforme permettrait d'éviter les longueurs de certaines procédures. — *Théorie du crime d'après Lombroso*, par Charles A. Ellwood. L'auteur considère que Lombroso n'accorde pas, dans sa théorie du crime, une place suffisante aux différents facteurs sociaux. — *Réunion annuelle de la section du Wisconsin de l'Institut américain de droit criminel et de criminologie*, par E.-A. Gilmore. Compte rendu des travaux. — *Justification de l'arrêt rendu dans le procès Mc. Namara*, par Francis I. Hency. Malgré la gravité du crime qui leur était reproché et dont ils se reconnaissaient coupables, les frères Mc. Namara n'ont pas été condamnés à la peine capitale. Certains ont voulu voir là, de la part de la cour, une marque de faiblesse. L'auteur estime que les inculpés consentant à plaider « coupables » facilitaient dans une certaine mesure, la tâche de la justice. Il était équitable de tenir compte de ce fait.

Jurisprudence.

Notes et actualités.

Bibliographie.

André Bosc.

Le Gérant : DE SAINT-JULIEN.

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 28519-10-12. — (Encre Lorilleux).

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 20 NOVEMBRE 1912

Présidence de M. FEUILLOLEY, *Président.*

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la seconde séance du 26 juin, lu par M. Paul KAHN, *secrétaire*, est adopté.

Excusés : MM. A. Chaumat, Coutaud-Delpech, Bérenger, Daguin, Demogue, Desserteaux, J. Escarra, Ét. Flandin, Just, Morel, Mourral, G. Le Poittevin, Ribot, L. Rivière, Eugène Tozza, F. Voisin, Yvernès.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, c'est, chaque année, au moment de la reprise de nos travaux, un pieux devoir pour votre président d'évoquer, devant ceux qui demeurent, le souvenir de ceux qui ne sont plus. La liste en est longue, hélas! Car, pendant les douze mois qui viennent de s'écouler, la mort a été particulièrement cruelle pour notre Société, et grand est le vide qu'elle a fait dans nos rangs.

L'année 1912 venait à peine de commencer que nous apprenions, avec non moins de stupéfaction que de douleur, le décès, que rien ne faisait prévoir, d'un de nos membres les plus distingués et les plus dévoués : j'ai nommé M. Jules Cauvière.

Originaire de Marseille où il était né en 1845, M. Cauvière était demeuré fidèle à sa terre natale pendant toute la durée de ses études et c'est à la Faculté d'Aix, qu'après des succès exceptionnellement brillants dans les examens et les concours, il avait successivement conquis les diplômes de licencié et de docteur en droit. Son goût